



RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2017, en bref

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel le 12 septembre 2017 sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CORBET, Maire.

ORDRE DU JOUR	CONTENU DES DOSSIERS	VOTE
VIE INSTITUTIONNELLE	<p><u>1/ APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 27 JUIN ET DU 30 JUIN 2017</u> Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve les procès-verbaux des Conseil Municipaux du 27 juin et du 30 juin 2017. <p>Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.</p>	UNANIMITÉ
	<p><u>2/ COMMUNICATION DU MAIRE - DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL. Compte rendu de Monsieur le Maire</u> Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L2122-22, L2122-23, du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2014.136 du 14 octobre 2014 portant délégation du Conseil au Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions suivantes ont été prises : <p>-Marchés publics</p>	PAS DE VOTE

Objet	Date de signature	Montant		
<p>Attribution du marché de fournitures de produits d'entretien, de produits d'hygiène et accessoires de nettoyage (2017-2021) à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lot 1 (produits d'entretien courants et techniques des sols) : PAREDES CSE SAS (69470 GENAS) - Lot n°2 (Produits d'entretien pour restauration blanchisserie et divers) : PAREDES CSE SAS -Lot n°3 (Produits consommables et d'hygiène) : PAREDES CSE SAS -Lot n°4 (Petits matériels droguerie) : SAS Groupe Pierre Le Goff (69191 Saint Fons) 	24 juillet 2017	<p>Le montant des commandes par périodes annuelles (du 1^{er} juillet de l'année <i>n</i> au 30 juin de l'année <i>n+1</i>) doit être compris entre les montants minima et maxima suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lot 1 : 2 000 € H.T / 10 000 € H.T -Lot 2 : 2 000 € HT / 6 000 € H.T -Lot 3 : 4 000 € H.T / 20 000 € H.T -Lot 4 : 2 000 € H.T / 10 000 € H.T 		
<p>Attribution du marché de travaux pour démontage et évacuation de stèles, pierres tombales et fondations dans les cimetières de Varcès et de Risset (2017-2020) aux Etablissements BILLON (38000 GRENOBLE)</p>	27 juillet 2017	- 16 000 € H.T, soit 19 200 € TTC		

**PERSONNEL
COMMUNAL**

3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATIONS DE POSTES

Rapport présenté par Madame Jocelyne BEJUY, adjointe en charge de l'administration générale et des relations intercommunales.

Le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent non-titulaire ou la modification de la durée hebdomadaire, du ou des grade(s) afférents à un emploi nécessitent des créations régulières de postes.

Il est en parallèle obligatoire de procéder régulièrement, en assemblée, à la suppression d'emplois non pourvus et qui ne le seront pas dans un délai proche.

Les suppressions sont proposées après avis du Comité Technique (CT).

Des créations ou suppressions de postes peuvent être proposées pour les motifs suivants :

- *Départ(s) d'agents par mutation ou qui ont fait valoir leurs droits à la retraite.*
- *Créations de postes suite à de nouveaux besoins repérés au sein des services communaux*
- *Modifications de temps de travail pour des Temps Non-Complets, entraînant, création et suppression*
- *Créations et suppressions suite à des demandes d'agents de changement de filière*
- *Créations et suppressions suite à réussite d'agents à concours, examens ou promotion interne.*
- *Créations d'emplois permanents. La création d'un emploi permanent est justifiée par des besoins pérennes de la collectivité. L'arrêt du Conseil d'Etat n°314722, du 14 octobre 2009, a rappelé que "l'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé". L'emploi permanent est ainsi créé par une délibération du Conseil Municipal. Il peut être occupé par un agent non titulaire recruté par un contrat de droit public en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*

Ainsi, les créations et suppressions de postes suivantes sont soumises à l'examen du Conseil Municipal :

Date	Suppression au Conseil Municipal	Création au Conseil Municipal
Au 13 septembre 2017	Suite à la réussite à un examen d'un agent de l'accueil de la mairie, il convient de supprimer son poste d'Adjoint Administratif à temps complet.	Il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet à compter du 13 septembre 2017.

UNANIMITÉ

		<p>Au 13 septembre 2017</p>	<p>Suite à la mutation du Directeur Général des Services, il convient de supprimer le grade d'Attaché à Temps Complet.</p>	<p>Suite au recrutement d'un agent sur le poste de Directeur Général des Services, il convient de créer le poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 13 septembre 2017.</p>	
		<p>Au 13 septembre 2017</p>	<p>Suite au départ en retraite d'un agent de la ludothèque il convient de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe.</p>		
<p>Ces créations et suppressions de poste, soumises pour avis au Comité Technique (CT) du 7 septembre 2017, ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de ce dernier. Le Conseil Municipal : - Approuve les créations et suppressions de postes proposées dans le tableau ci-dessus Proposition adoptée à l'unanimité</p>					
	<p><u>4/ MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL</u> Rapport présenté par Madame Jocelyne BEJUY, adjointe en charge de l'administration générale et des relations intercommunales. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,</p>				<p>UNANIMITÉ</p>

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015.039 du 17 mars 2015,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2016.093 du 15 novembre 2016,
Vu l'avis favorable du Comité Technique sur la présente délibération en date du 7 septembre 2017,
Considérant que le Régime Indemnitare des personnels territoriaux tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n° 2014-513;
Considérant que les objectifs suivants ont été définis par les élus de la commune afin de faire évoluer le régime indemnitaire des personnels communaux:

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux titulaires et non-titulaires sur emploi permanent,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Le Conseil Municipal approuve les dispositions suivantes :

Article 1 :
Les délibérations suivantes du Conseil Municipal sont abrogées :

- délibération n° 2015.039 du 17 mars 2015,
- délibération n° 2016.093 du 15 novembre 2016.

Article 2 :
(N.B : les dispositions nouvelles par rapport à la délibération n° 2016.093 du 15 novembre 2016 apparaissent ci-dessous en caractères grisés.)
Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir le RIFSEEP, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence (décret n°91-875 du 6 septembre 1991) que leur corps équivalant dans l'administration d'Etat en bénéficie également.
Suite à la publication d'arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des ministères de référence, ce nouveau régime indemnitaire est transposable aux membres des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,

- ATSEM,
- agents sociaux territoriaux,
- éducateurs territoriaux des APS,
- opérateurs territoriaux des APS,
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux.
- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine
- agents de maîtrise

Les indemnités ou primes suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) <i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002</i>	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Technicien* Chef de Police municipale * Gardien de police * Brigadier *
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale <i>Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ; décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997) ; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21</i>	Taux moyen annuel	Chef de Police municipale * Agent de Police municipale *

	<i>janvier 2000) ; décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006).</i>			
	Indemnité spécifique de service (ISS) <i>Décret n° 2003-799 du 25 Août 2003</i>	Taux moyen annuel	Techniciens * Ingénieur *	
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement <i>Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n°93-55 du 15 janvier 1993</i>	Taux moyen annuel	Assistant d'enseignement artistique *	
	Prime de service filière sociale <i>Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié ; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié</i>	Taux annuels de base du grade	Auxiliaire de soin * Auxiliaire de puériculture* Infirmier* Educateur Jeunes enfants* Puéricultrice*	
	Prime d'encadrement <i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié</i>	Taux annuels de base du grade	Infirmier* Puéricultrice*	

	<p>(JO du 25/11/1998) ; décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005) ; arrêté du 1er août 2006 (JO du 4/08/2006) ; arrêté du 7 mars 2007 (JO du 27/03/2007).</p>			
	<p>Indemnité De sujétions spéciales Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ; Arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; décret n° 90-693 du 1er août 1990 (JO du 2 août 1990).</p>	<p>Taux annuels de base du grade</p>	<p>Auxiliaire de soin * Auxiliaire de puériculture* Infirmier* Educateur Jeunes enfants* Puéricultrice*</p>	
<p>* Bénéficieront du RIFSEEP dès l'apparition des textes</p>				

	<p align="center">Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i></p>	<p align="center">Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels</p>	<p align="center">Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs ATSEM Conseiller territoriaux socio- éducatifs, Assistants territoriaux socio- éducatifs, Agents sociaux territoriaux Educateurs territoriaux des APS, Opérateurs territoriaux des APS, Animateurs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux. Adjoint techniques Adjoint du patrimoine Agents de maîtrise</p>	<p>Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et aux contractuels sur emplois permanents.</p> <p>Article 4 : Ce dispositif du Régime indemnitaire à Varcès se compose de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une part fixe liée au niveau de responsabilité du poste, - une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. <p>1- La part fixe Elle est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont hiérarchisées au sein de différents groupes de fonctions constitués selon les critères professionnels (se reporter à l'article 7). <i>Le montant de la part fixe fait l'objet d'un réexamen :</i></p>
--	---	---	--	---

- *En cas de changement de fonctions*
- *Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise*

Les critères pour la part fixe

L'autorité territoriale a défini 6 critères (avec 4 niveaux de pondération) comme suit :

N°1 – COMPETENCES – CONNAISSANCES

Définition :

Par compétences, on entend l'ensemble des connaissances et du savoir-faire nécessaires pour remplir les missions principales du poste. Elles sont le résultat d'une formation préalable ou d'un savoir-faire acquis au cours d'un apprentissage de la fonction ou d'une formation continue destinée à compléter des acquis préalables.

N°2 – AUTONOMIE

Définition :

Ce critère mesure le degré de liberté d'agir et de prendre des décisions ; il se réfère aux actions à réaliser et aux moyens à utiliser pour remplir sa mission. L'autonomie est d'autant plus large que la délégation d'autorité vers d'autres niveaux d'encadrement est importante.

N°3 – COMPLEXITE DE RESOLUTION DES PROBLEMES

Définition :

Ce critère décrit la nature des activités (tâches, opérations, travaux) et l'organisation du travail caractérisant une fonction. Il propose une graduation construite sur la complexité à collecter et analyser des informations, à résoudre des problèmes, à préparer et prendre des décisions.

N°4 – RESPONSABILITES HUMAINES (SUR DES EQUIPES INTERNES ET/OU EXTERNES)

Définition :

Ce critère mesure les responsabilités attachées à la fonction, et notamment le degré de supervision hiérarchique, mais aussi de niveau de décision.

N°5 – IMPACTS EXTERNES

Définition :

Ce critère mesure les responsabilités attachées à une fonction en termes d'impact pour la collectivité (financier, efficacité de la collectivité, vie des habitants, image extérieure de la collectivité...).

N°6 – DIMENSION RELATIONNELLE

Définition :

Par dimension relationnelle, on entend la nécessité d'exercer des relations de personne à personne. Cette nécessité doit être inhérente à la fonction et liée à sa finalité.

2- La part variable

Cette part variable est basée sur la valeur professionnelle de l'agent et notamment sa manière de servir.

Les critères pour la part variable

N°1 – SENS DU SERVICE PUBLIC (image de la collectivité, de la fonction publique, attitude de service...)

N°2 – ASSIDUITE (ponctualité...)

N°3 – ESPRIT D'INITIATIVE, FORCE DE PROPOSITION

N°4 – VOLONTE DE BIEN FAIRE, MOTIVATION

N°5 – RESPECT DU DEVOIR DE RESERVE, NEUTRALITE (au niveau de tout type de public)

N°6 – VOLONTE DE PROGRESSER (formation, effort d'adaptation, respect des consignes...)

N°7 – SI L'AGENT REpond AUX CRITERES DE SON POSTE

N°8 – QUALITES RELATIONNELLES (tout interlocuteur)

Les responsables, c'est-à-dire les évaluateurs qui réalisent l'entretien professionnel annuel, seront amenés à donner un avis sur la manière de servir de l'agent.

Article 5 :

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail.

Article 6 :

Impact de la maladie sur la part fixe

La part fixe du régime indemnitaire sera impactée par la maladie ordinaire.

En effet, à partir du 9^{ème} jour d'absence sur une année médicale (soit les 12 derniers mois), la part fixe sera réduite d'1/30^{ème} par jour d'absence.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence

- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés de longue maladie
- Congés de grave maladie
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Article 7 :

(N.B. : les dispositions nouvelles par rapport à la délibération n° 2016.093 du 15 novembre 2016 apparaissent ci-dessous en caractères grisés.)

En tenant compte de l'ensemble des critères détaillés précédemment pour la part fixe et la part variable, une grille de 7 niveaux de responsabilités (tableau ci-dessous) est proposée avec une fourchette de montants minimums et maximums pour l'ensemble du régime indemnitaire (composé de la part fixe et la part variable).

Le choix de l'autorité territoriale est d'attribuer le régime indemnitaire en rapport au niveau de responsabilité indépendamment du grade.

Actuellement, certains montants de régime indemnitaire sont supérieurs aux maximums définis ci-dessous par leur dimension historique. L'autorité territoriale, dans un souci d'équité entre tous les agents se situant sur des postes de même niveau de responsabilité, souhaite résorber progressivement ces différences en instituant une indemnité différentielle.

		Montants pour un temps complet					
Niveau de RI	Définition du niveau	Régime Indemnitaire TOTAL (fourchette)		IFSE part fixe (fourchette)		CIA part variable (fourchette)	
		basse	haute	basse	haute	basse	haute
1	Agent polyvalent ayant les missions traditionnelles du cadre d'emploi de	20	70	14	49	6	21

		catégorie C							
	2	Agent ayant des missions supplémentaires, ou une technicité attendue, spécifiées au profil de poste	60	130	42	91	18	39	
	3	Missions particulières à vocation transversale Chargé de mission, impact externe lié au public (ex : Fêtes et Cérémonies, Vie associative, Gestion des assemblées...)	90	180	63	126	27	54	
	4	Responsable d'unité de travail / de secteur / adjoint, assistant le Responsable de Service *Autonomie relative, avec contrôle hiérarchique sur la réalisation des objectifs *Niveau de responsabilité budgétaire : volume de gestion de crédits, complexité du fonctionnement du budget *Niveau de responsabilité d'encadrement : Nombre d'agents dirigés, niveau d'accompagnement attendu. *Les décisions et recommandations attachées à l'emploi	150	290	90	174	60	116	

		peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble de l'unité de travail.								
	5	Responsable de Service / Responsable d'Equipement *Niveau de responsabilité budgétaire : volume de gestion de crédits, complexité du fonctionnement du budget *Niveau de responsabilité d'encadrement : Nombre d'agents dirigés, niveau d'accompagnement attendu. *Autonomie importante, rend compte de l'avancée du service à une direction de services ou à la Direction Générale des Services. *Dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable en dehors du cadre habituel des horaires	250	450	150	270	100	180		

		<p>d'ouverture du service et exigent une souplesse dans l'organisation du travail.</p> <p>*Les décisions et recommandations attachées à l'emploi peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble du service</p>								
--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

	6	<p>Directeur de Pôle, de catégorie A ou aux fonctions assimilées</p> <p>*Direction de pôle *Niveau de responsabilité budgétaire : volume de gestion de crédits, complexité du fonctionnement du budget</p> <p>*Niveau de responsabilité d'encadrement : Nombre d'agents dirigés, niveau d'accompagnement attendu. *Très forte autonomie rend compte de l'avancée du service à la Direction Générale des Services. *Les décisions et recommandations attachées à l'emploi peuvent avoir des conséquences sur toute la collectivité et peuvent impacter l'image de la collectivité *Dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service et rémunérées ou compensées forfaitairement (catégorie</p>	400	610	240	366	160	244		
--	----------	--	------------	------------	-----	------------	-----	------------	--	--

		A), exigent une souplesse dans l'organisation du travail. *Pouvant se voir confier une mission de direction générale en l'absence de direction.							
7	DGS	550	1320	330	792	220	528		

L'ensemble des postes sera coté par l'autorité territoriale, après avis du responsable de service, sur la base d'un outil permettant de les classer.

Dans cette grille, la surcote des postes est possible si les contraintes de l'agent peuvent le justifier (travail de nuit, week-end...).

Chaque agent pourra être reçu individuellement, à sa demande, suite à la cotation de son poste.

Les agents percevant actuellement un régime indemnitaire supérieur aux maximums définis ci-dessus, n'évolueront pas.

En effet, par exemple, l'agent de catégorie 1, qui aurait un régime indemnitaire de 80€ se verrait attribuer mensuellement une part fixe de 49€, une part variable de 21€ et une indemnité différentielle de 10€. Si la grille venait à évoluer à l'avenir par une future délibération, l'indemnité différentielle serait diminuée proportionnellement à l'augmentation du montant du régime indemnitaire.

	<p>Article 8 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.</p> <p>Article 9 : Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.</p> <p>Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux</p> <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
<p>EDUCATION</p>	<p><u>5/ CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE D'UNITE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DEMANDEE PAR LA COMMUNE D'EYBENS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017</u></p> <p>Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.</p> <p>En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, par une délibération de son Conseil Municipal du 18 mai 2017, la Ville d'Eybens a souhaité demander aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés dans la classe ULIS d'Eybens de participer aux frais de fonctionnement de ces classes. Pour l'année scolaire 2016/2017, 1 enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Varces Allières et Risset, a été accueilli dans une classe ULIS d'Eybens. Le montant de la participation demandée par la Ville d'Eybens à la commune de Varces Allières et Risset pour l'année 2016/2017 est de 1 130.32 € pour une année de scolarisation dans une classe ULIS de la Ville. Les modalités de versement de cette aide sont précisées dans une convention entre la Ville de d'Eybens et commune de Varces Allières et Risset</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve la convention entre les communes d'Eybens et de Varces Allières et Risset jointe en annexe 	<p>UNANIMITÉ</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager, mandater et liquider les dépenses afférentes <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
	<p><u>6/ CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES GRENOBLOISES POUR LES ENFANTS NON GRENOBLOIS ACCUEILLIS EN ULIS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017</u></p> <p>Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.</p> <p>En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, par une délibération de son Conseil Municipal du 26 juin 2017, la Ville de Grenoble a souhaité demander aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés dans les classes d'Unité Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS) de Grenoble de participer aux frais de fonctionnement de ces classes.</p> <p>Pour l'année scolaire 2016/2017, 1 enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Varcis Allières et Risset, a été accueilli dans une classe d'ULIS de Grenoble.</p> <p>Le montant de la participation demandée par la Ville de Grenoble à la commune de Varcis Allières et Risset pour l'année 2016/2017 est de 1 062 € pour une année de scolarisation dans une classe d'ULIS de la Ville.</p> <p>Les modalités de versement de cette aide sont précisées dans une convention entre la Ville de Grenoble et la commune de Varcis Allières et Risset.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve la convention entre les communes de Grenoble et de Varcis Allières et Risset jointe en annexe • Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager, mandater et liquider les dépenses afférentes <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	<p>UNANIMITÉ</p>
	<p><u>7/ CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ISEROIS DE SERVICES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES (EPISEAH)</u></p> <p>Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.</p> <p>La convention a pour objet la mise à disposition, pour l'année scolaire 2017-2018, par la commune de Varcis Allières et Risset, d'une salle de classe de l'école élémentaire et ponctuellement de la salle</p>	<p>UNANIMITÉ</p>

	<p>polyvalente de l'école Les Poussous rue Champ Nigat 38760 Varces Allières et Risset, à destination de la classe externalisée de l'Institut Médico-Educatif « Le héron » de l'EPISEAH.</p> <p>Cette mise à disposition par la commune s'inscrit dans une volonté de la commune de Varces Allières et Risset de favoriser et d'accompagner l'inclusion des enfants touchés par un handicap, par la voie de la scolarisation. Une participation aux dépenses énergétiques est demandée en fin d'année à l'EPISEAH selon les consommations réelles.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention mentionnée ci-dessus. <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
<p>VIE ASSOCIATIVE</p>	<p><u>8/ SIGNATURES DE CONVENTIONS LIANT LA COMMUNE AVEC CHACUNE DES HUIT ASSOCIATIONS PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES</u></p> <p>Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.</p> <p>Le projet global de la réforme des rythmes scolaires, adopté par le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 avril 2014, a été mis en œuvre à compter de la rentrée septembre 2014.</p> <p>Dans ce cadre, huit associations volontaires et engagées jusqu'à ce jour, ont proposé de nouveaux projets pour l'année scolaire 2017-2018.</p> <p>Les huit associations partenaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Touloutim & C^{ie} - Union Sportive de la Vallée de la Gresse (USVG) - Gymnastique Volontaire de Varces (AGV) - Danse Varces Mouvements - Tennis Club de Varces - Association du Centre Socio-Culturel Emile Romanet (ACSC) - Roller Hockey Les Frelons de Varces - Club d'Escrime de Varces <p>Il convient de déterminer le cadre du partenariat liant la commune à chaque association.</p> <p>Une « convention type » bipartite, intitulée « <i>convention de partenariat pour la mise en œuvre d'activité(s) associative(s) dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires</i> » est proposée pour chacune des associations concernées.</p>	<p>UNANIMITÉ</p>

	<p>Cette convention reprend les termes de la précédente, approuvée par le Conseil Municipal lors de la séance du 16 septembre 2016.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorise Monsieur le Maire à signer avec chacune des huit associations concernées une convention sur le modèle de la « convention type » jointe en annexe. <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
URBANISME	<p><u>9/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AR 346 ET DU BÂTIMENT SITUE SUR CETTE PARCELLE (ANCIENNE CASERNE DE SAPEURS-POMPIERS)</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p> <p>La commune de Varcès Allières et Risset est propriétaire de la parcelle AR 310 sur laquelle est située l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Un document d'arpentage de la société Agate Géomètres-Experts a été établi afin de détacher 1 168 m² de la partie sud de la parcelle AR 310 donnant sur la rue Léo Lagrange et incluant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Cette nouvelle parcelle est numérotée AR 346.</p> <p>Afin de réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux sur cette parcelle AR 346, la commune a recherché un bailleur social intéressé. Après consultation, le choix de la commune s'est porté sur la société NEOLIA.</p> <p>Par courrier du 29 mars 2017, la société NEOLIA a proposé de racheter la parcelle AR 346, d'une surface de 1 168 m².</p> <p>Sur cette parcelle AR 346 seront réalisés 11 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 4 PLAI) pour une surface de plancher d'environ 722 m², dont 5 logements qui seront labélisés LABEL GENERATION à destination des seniors.</p> <p>En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de ses articles L. 2111-1 et L. 3111-1, il est nécessaire, préalablement à la cession de la parcelle AR 346, qui sert d'assise à l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers, que le conseil municipal procède à la désaffectation de cette parcelle et de ce bâtiment de leur usage de caserne de sapeurs-pompiers. Ceci afin de permettre le déclassement de cette parcelle et de ce bâtiment du domaine « public » de la commune pour les intégrer au domaine « privé » de la commune, ce qui permettra leur vente. En effet, les biens du domaine « privé » de la commune peuvent être cédés, ce qui n'est pas le cas des biens appartenant à son domaine « public ».</p>	UNANIMITÉ

	<p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désaffecte la parcelle AR 346, d'une surface de 1 168 m², et le bâtiment situé sur cette parcelle (tels que définis au document d'arpentage établi par la société Agate Géomètres-Experts) de leur usage de caserne de sapeurs-pompiers ; - Déclasse du domaine public de la commune la parcelle AR 346 et le bâtiment situé sur cette parcelle ; - Intègre au domaine privé de la commune la parcelle AR 346 et le bâtiment situé sur cette parcelle, afin de permettre leur cession à la société NEOLIA; - Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente délibération. <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
	<p><u>10/ AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LE DETACHEMENT D'UN TENEMENT DE 1 168 m² DE LA PARCELLE AR 310</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p> <p>La commune va procéder au détachement d'un tènement de 1 168 m² (nouvelle parcelle AR 346) de la parcelle AR 310 afin de céder ce tènement à la société NEOLIA qui va réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux sur ce tènement.</p> <p>Afin de réaliser ce projet, une déclaration préalable au titre du Code de de l'urbanisme devra être déposée. Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et R 421-23</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir l'autorisation requise pour la réalisation du projet mentionné ci-dessus. <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	<p>UNANIMITÉ</p>
	<p><u>11/ CESSION A LA SOCIETE NEOLIA DE LA PARCELLE AR 69 ET DE LA PARCELLE AR 346</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique.</p> <p>La commune de Varcès Allières et Risset a, par décision du Maire n°2014.128 du 14 octobre 2014, préempté la parcelle AR n°69 située au n°23 de l'avenue Joliot Curie. Cette parcelle acquise par la</p>	<p>POUR : 21 CONTRE : 7 ABSTENTION : 0</p>

commune est à ce jour portée par l'EPFL du Dauphiné (EPFL.D) suite à une délibération du conseil municipal de Varces Allières et Risset n°2014.178 du 9 décembre 2014.

Par ailleurs la commune de Varces Allières et Risset est propriétaire de la parcelle AR 310 sur laquelle est située l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Un document d'arpentage de la société Agate Géomètres-Experts a été établi afin de détacher 1 168 m² de la partie sud de cette parcelle donnant sur la rue Léo Lagrange et incluant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Cette nouvelle parcelle est numérotée AR 346.

Afin de réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux et d'un commerce, la commune a recherché un bailleur social intéressé pour réaliser ces deux opérations. Après consultation, le choix de la commune s'est porté sur la société NEOLIA.

Par courrier du 29 mars 2017, la société NEOLIA a proposé de racheter l'ensemble des deux tènements pour un montant global de 210 000 €.

Le projet consiste à réaliser :

- Sur la parcelle AR 69 : 4 logements locatifs sociaux (2 PLUS et 2 PLAI) pour une surface de plancher d'environ 275 m² ainsi qu'un local commercial d'une surface d'environ 50 m² qui sera revendu à la commune ;
- Sur la parcelle AR 346 : 11 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 4 PLAI) pour une surface de plancher d'environ 722 m², dont 5 logements qui seront labélisés LABEL GENERATION à destination des seniors.

S'agissant de la parcelle AR 69 (située au n°23 de l'avenue Joliot Curie) :

La société NEOLIA rachètera directement à l'EPFL. D la parcelle AR 69 pour un montant de 156 654,23 € H.T, soit 157 293,63 € TTC.

Il est à noter que le montant H.T :

- pourra être minoré à hauteur de 210 € H.T / m² de surface plancher créée pour les logements de type PLAI et de 150 € H.T / m² pour les logements de type PLUS au titre du fonds de minoration instauré par l'EPFLD, orientation 2 « Soutien à la production de logements aidés »
- est arrêté par l'EPFL.D au 31 mars 2017 et pourra être augmenté des frais de portage supplémentaires à compter de cette date, sur la base de 128,12 € H.T par mois.

D'autre part, le montant TTC pourra être ajusté en fonction du régime de TVA applicable et de son calcul.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé que la commune rachètera en fin d'opération un local d'environ 50 m² pour un montant de 150 000 € TTC. Cet achat fera l'objet d'une autre délibération du Conseil Municipal, une fois cette opération finalisée.

	<p><u>S'agissant de la parcelle AR 346 (située rue Léo Lagrange):</u> Suite à l'avis du domaine du 21 juin 2017, ce bien est estimé à 300 000 € TTC pour une opération de 11 logements en accession à la propriété. De ce montant, il est nécessaire de déduire la démolition qui est estimée par la société NEOLIA à 18 164,40 € TTC. Afin de participer à la construction de logements locatifs sociaux, la commune entend vendre ce bien pour un montant de 52 706,37 € TTC. La commune déclarera donc un montant de 227 293,63 € TTC au titre des dépenses déductibles du prélèvement financier prévu par l'article 55 de la loi SRU.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise l'EPFLD à céder directement à la société NEOLIA la parcelle AR 69 pour un montant de 156 654,23 € H.T, soit 157 293,63 € TTC, sachant que le montant de cette cession pourra faire l'objet des ajustements définis ci-dessus ; - Autorise Monsieur le Maire à vendre à la société NEOLIA la parcelle AR 346, d'une surface de 1 168 m², et le bâtiment situé sur ce tènement pour un montant de 52 706,37 € TTC ; - Autorise la société NEOLIA à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle AR 346, sous réserve que l'opération de construction ne débute pas avant que la cession de ce tènement à NEOLIA soit finalisée ; - Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente délibération. <p>Proposition adoptée à la majorité</p> <p><u>Votes :</u> - pour : 21 - contre : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD) - abstention : 0</p>	
	<p><u>12/ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p> <p>Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT réalisent un lotissement de 21 lots au niveau de la rue Victor Hugo. Une voie d'accès privée dessert l'ensemble des lots de cette opération dénommée « Le Pré Mazina ».</p> <p>Par un courrier du 29 août 2017, Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT ont informé Monsieur le</p>	<p>UNANIMITÉ</p>

	<p>Maire qu'ils envisageaient de dénommer cette voie privée « Impasse du Pré Mazina » et ont sollicité son avis sur cette dénomination.</p> <p>Monsieur le Maire soumet cette question au Conseil Municipal et lui propose de donner un avis favorable à la proposition de Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donne un avis favorable à ce que la voie privée mentionnée ci-dessus soit dénommée « Impasse du Pré Mazina » par Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT. <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
	<p><u>13/ ZAC « LES COINS » : EXAMEN DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL)</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p> <p><i>Vu les articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;</i></p> <p><i>Vu le décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;</i></p> <p><i>Vu les articles R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme ;</i></p> <p><i>Vu la délibération du 17 mars 2009, fixant les objectifs du projet d'aménagement ainsi que les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Vu la délibération en date du 23 octobre 2012 approuvant les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation.</i></p> <p><i>Vu la délibération en date du 23 octobre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC Les Coins, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2013 (n° 2013.115) par laquelle il avait approuvé le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer ce traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier ;</i></p> <p><i>Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » signé le 25 novembre 2013 avec la société CM-CIC Aménagement Foncier ;</i></p> <p><i>Vu la délibération n°2014.182 du conseil municipal du 15 décembre 2014, par laquelle il avait approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer cet avenant au traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier ;</i></p> <p><i>Vu l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement signé le 15 janvier 2015 ;</i></p> <p><i>Vu la délibération n°2016.025 du conseil municipal du 15 mars 2016, par laquelle il avait approuvé le</i></p>	<p>POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 7</p>

dossier de réalisation de la ZAC Les Coins,
Vu la délibération n°2016.026 du conseil municipal du 15 mars 2016, par laquelle il avait approuvé le programme des équipements publics de la ZAC Les Coins,
Vu la délibération n°2016.027 du conseil municipal du 15 mars 2016, par laquelle il avait approuvé l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer cet avenant au traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier,
Vu l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement signé le 3 mai 2016 ;
Vu la délibération n°2016.094 du conseil municipal du 15 novembre 2016, par laquelle il avait approuvé l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer cet avenant au traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier,
Vu l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement signé le 15 février 2017 ;
Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2016,

En application de l'article L 300-5 II 3° du Code de l'urbanisme et de l'article 31 du traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » signé par notre commune le 25 novembre 2013 avec la société CM-CIC Aménagement Foncier, le concessionnaire (la société CM-CIC Aménagement Foncier) doit établir chaque année un compte rendu financier, le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL). Ce CRACL a pour objet de permettre au concédant (la commune de Varcis Allières et Risset) d'exercer son contrôle comptable et financier sur l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coins. L'article L 300-5 II 3° du Code de l'urbanisme précise le contenu de ce document qui doit notamment comporter :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le même article précise que l'ensemble de ces documents doit être soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant, donc, dans notre cas, au Conseil Municipal de la commune. Est donc joint en annexe le CRACL proposé par la société CM-CIC Aménagement Foncier à la commune de Varcis Allières et Risset, rendant compte de l'état d'avancement de l'opération de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coins au 31 décembre 2016.

Le Conseil Municipal :

	<ul style="list-style-type: none"> • Approuve le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) proposé par la société CM-CIC Aménagement Foncier à la commune de Varcès Allières et Risset rendant compte de l'état d'avancement de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coins au 31 décembre 2016. <p>Proposition adoptée à la majorité</p> <p><u>Votes :</u></p> <p>- pour : 21</p> <p>- contre : 0</p> <p>- abstention : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD)</p>	
	<p><u>14/ ZAC «LES COINS » : VERSEMENT A LA SOCIETE CM-CIC DE LA PARTICIPATION DUE PAR LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2017</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Les Coins», le traité de Concession, son avenant n° 1 et son avenant n°3 prévoient le versement, par le concédant (la commune de Varcès Allières et Risset) au concessionnaire (la société CM-CIC Aménagement Foncier), d'une participation d'équilibre, selon les conditions précisées par l'article 30.1 du traité de concession signé le 25 novembre 2013 et approuvé préalablement par la délibération du Conseil Municipal n°2013.115 du 15 octobre 2013. Cet article 30.1 du traité de concession, modifié par l'avenant n°3 au traité (approuvé par le Conseil Municipal par sa délibération n°2016.094 du 15 novembre 2016) dispose notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le solde de la participation due par la commune de Varcès Allières et Risset, soit 465 000 € HT, est payable en 5 fractions annuelles qui seront réglées par mandat administratif lors des exercices 2016 à 2020 inclus. La présente somme est indexée, à compter de la signature du traité de concession, au taux de 1,25% annuel ; • Les montants des versements sont donc les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 2016 : 98 929,48 € H.T - 2017 : 100 166,09 € H.T - 2018 : 101 418,17 € H.T - 2019 : 102 685,90 € H.T - 2020 : 103 969,47 € H.T ; • Le paiement fractionné annuel de cette participation interviendra au maximum 1 mois après la 	<p>POUR : 21</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSTENTION : 7</p>

	<p>remise, par le concessionnaire au concédant, du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure où le montant du versement d'une des 5 fractions annuelles par le Concédant ne correspondrait pas aux montants indiqués ci-dessus, le montant du versement suivant sera modifié en conséquence. <p>Or, la commune a versé à CM-CIC Aménagement Foncier une participation de 100 150,82 € HT pour l'année 2016, soit 1 221,34 € HT de plus que la participation (98 929,48 € HT) qu'elle aurait dû payer pour cette année, en application de la nouvelle rédaction de l'article 30.1 du traité de concession modifié par son avenant n°3. En conséquence, la participation communale pour l'année 2017 doit être diminuée de ce montant. Elle s'établit donc à 100 166,09 € H.T - 1 221,34 € HT = 98 944,75 € H.T.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise Monsieur le Maire à faire procéder au versement par la commune de Varcis Allières et Risset de la somme de 98 944,75 € H.T au bénéfice de la société CM-CIC Aménagement Foncier, au titre de la participation due par la commune pour l'année 2017 en application de l'article 30.1 du traité de concession relatif à la ZAC « Les Coins », modifié par l'avenant n°3 au dit traité. <p>Proposition adoptée à la majorité</p> <p><u>Votes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour : 21 - contre : 0 - abstention : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD) 	
<p>INTERCOMMUNALITÉ</p>	<p><u>15/ AVIS CONSULTATIF SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET SES COMMUNES</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique.</p> <p>Par un courrier reçu en mairie le 20 juin 2017, Grenoble Alpes Métropole a adressé à notre commune un rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble Alpes Métropole et ses communes membres, qui contient le projet de schéma de mutualisation métropolitain à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.</p> <p>Le Conseil Municipal est invité à rendre un avis consultatif sur ce rapport dans un délai réglementaire de trois mois. A défaut d'avis par le Conseil Municipal, cet avis sera réputé favorable. Une délibération en vue de l'adoption de ce schéma sera présentée en Conseil Métropolitain en novembre 2017.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p>	<p>POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 7</p>

	<p>- Donne un avis favorable sur le rapport</p> <p>Proposition adoptée à la majorité</p> <p><u>Votes :</u></p> <p>- pour : 21</p> <p>- contre : 0</p> <p>- abstention : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD)</p>	
	<p><u>16/ ADHESION DE LA COMMUNE DE CLAIX, DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VARCES ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAVANCHON AU SIGREDA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE, DU DRAC ET DE LEURS AFFLUENTS)</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Christophe DELACROIX, conseiller délégué en charge des infrastructures et bâtiments.</p> <p>Lors de son dernier Comité Syndical du 12 juillet 2017 et dans un contexte de préparation de la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations)</p> <p>Pour le 1er janvier 2018, le SIGREDA (Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents) s'est prononcé favorablement à l'adhésion des communes de Claix, Saint Paul de Varces et du Syndicat Intercommunal du Lavanchon.</p> <p>Afin de pouvoir donner suite dans les meilleurs délais à cette décision et de procéder aux modifications statutaires nécessaires, le SIGREDA, par un courrier du 25 août 2017, a demandé à ses communes membres de se prononcer sur cette adhésion lors de leur prochain conseil municipal. Ce n'est en effet que lorsque l'ensemble des communes adhérentes au SIGREDA auront délibéré que l'adhésion sera effective.</p> <p>Il est rappelé que, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à réception de cette demande, la décision du Conseil Municipal de notre commune sera réputée favorable.</p> <p>Le Conseil Municipal :</p> <p>- Approuver l'adhésion de la commune de Claix, de la commune de Saint Paul de Varces et du Syndicat Intercommunal du Lavanchon au SIGREDA</p> <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	<p>UNANIMITÉ</p>
	<p><u>17/ VALIDATION DE PRINCIPE DES ACTIONS INSCRITES AU CONTRAT DE RIVIERES DRAC ISEROIS 2018-2024</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.</p>	<p>UNANIMITÉ</p>

Afin de finaliser le dossier définitif du Contrat de rivières 2018-2024 sur le territoire du Drac isérois et pouvoir procéder à sa signature officielle, il est nécessaire que l'ensemble des maîtres d'ouvrage d'actions inscrites au programme valident les enjeux du contrat de rivières et s'engagent sur le principe de la réalisation des actions sous réserve de leurs capacités financières et de la faisabilité technique.

Ce projet de délibération a été présenté lors du comité syndical du 12 juillet. Après prise en compte des éventuelles remarques, le SIGREDA envoie à chaque collectivité un projet de délibération adapté à ses actions. Cette délibération n'est pas suffisante à l'engagement de l'opération ni pour la sollicitation des subventions. Il sera demandé aux collectivités de l'inscrire à leur prochain conseil. Il s'agira pour le SIGREDA de disposer de ces délibérations d'ici le 1^{er} octobre 2017.

Contrat de rivière Drac isérois 2018-2024 : Actions inscrites sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité ou de l'autorité GEMAPIENNE

Le Contrat de rivières du Drac Isérois porté par le SIGREDA qui en est la structure coordinatrice, est une démarche contractuelle visant à la préservation, la restauration, l'amélioration de la qualité et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant du Drac dans sa partie Iséroise. Il prévoit la mise en œuvre d'un programme de près de 160 actions sur une période de 7 ans (2018 – 2024). 4 enjeux structurent ce programme d'actions :

- Améliorer la qualité des eaux, l'assainissement et réduire les pollutions
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Gérer les milieux aquatiques et humides, gérer les risques liés aux cours d'eau
- Sensibiliser, éduquer à l'environnement ; valoriser et améliorer les connaissances

Lors de son assemblée du 18 mai 2017, le comité de rivière du Drac Isérois a approuvé à l'unanimité le contrat de rivière du Drac Isérois. Après son examen par la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche et par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée en juillet et octobre 2017, il sera officiellement signé fin 2017.

Vu le contrat de Rivières du Drac Isérois élaboré sur le territoire du SIGREDA qui sera mis en œuvre pour une période de 7 ans de 2018 à 2024,

Vu le contrat de Rivières du Drac Isérois élaboré sur le territoire du SIGREDA et qui sera mis en œuvre pour une période de 7 ans de 2018 à 2024,

Concernant les autres actions du territoire communal qui seraient sous maîtrise d'ouvrage du SIGREDA, les précisions suivantes sont apportées.

Pour mémoire, la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des

Métropoles) entrée en vigueur en janvier 2014, prévoit la création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).
A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence est attribuée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre. Elle peut être transférée par l'EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte compétent. Le SIGREDA travaille actuellement à l'organisation de cette compétence sur le territoire du Drac isérois. Le SIGREDA est à ce stade identifié comme la future autorité gemapienne sur son territoire et serait donc maître d'ouvrage de ces travaux.

Liste des actions concernant le territoire communal :

Intitulé de l'action	Période de réalisation	Montant estimé en € HT	Agence de l'eau	Fédération de pêche de l'Isère	AURA (CVB Metro)	Coût restant à charge du Moe après subventions en € HT	Estimation du coût restant à la commune de
IDENTIFIER ET RESORBER LES REJETS MIXTES IMPACTANT LA QUALITE DE L'EAU DE LA SUZE ET DE LA MARJOERA	2018	16 600€*	8 300€		37 080€	8 300 €	50/50 avec Claix 4150€
RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DE LA SUZE ET DE LA MARJOERA - Action regroupant 6 fiches action issu de l'étude Suze et Marjoera -	2018 - 2024	1 073 000€	536 500€	46 500€	275400€	204 600€	204600€
RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE R1 - LA GRESSE ENTRE LE PONT DE LA RD1075 ET LE PONT D'ACCES AUX CHAMPS CAPTANTS -	2018 - 2024	55 000€** *	27 500€	11 000€		11 000 €	50/50 avec Vif 5500€
RESTAURATION ET ENTRETIEN DES BOISEMENTS DE BERGES - SOUS BASSIN VERSANT GRESSE LAVANCHON DRAC AVAL -	2018 - 2024	135 000€* *	40 500€			A définir	1/3 pour Varcès 31500€
DIAGNOSTICS, MISE AUX NORMES ET SURVEILLANCE DES DIGUES AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUR LE SOUS BASSIN DE LA GRESSE	2018 - 2024	272 175€* *				272 175€	50% Varcès 136000€
DIAGNOSTICS, MISE AUX NORMES ET SURVEILLANCE DES SEUILS ET BARRAGES AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUR LES SOUS BASSINS GRESSE ET LAVANCHON	2018 - 2024	10 000€ par ouvrage				A définir	A définir

C5.1.1	LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES	2018 - 2024	71 500€**	35 750€	16725€		9150€	?	
<p><i>*Action concernant aussi la commune de Claix</i> <i>** Coût de l'action pour l'intégralité du bassin versant de la Gresse</i> <i>*** Action concernant aussi la commune de Vif</i></p> <p>Suite à l'examen du contenu technique et des estimations financières des actions inscrites au contrat de rivières concernant le volet C : Gestion des milieux humides et gestion des risques liés aux cours d'eau, Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prend connaissance des actions relatives à la compétence GEMAPI concernant son territoire communal - Autorise la Présidente du Comité de Rivières et le Président du SIGREDA à engager les démarches afin de mettre en œuvre ces actions sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la finalisation des plans de financements, ▪ des possibilités financières de la commune, ▪ de la faisabilité des actions au regard des études techniques restant à mener, ▪ du transfert de la compétence GEMAPI au SIGREDA qui interviendrait au 1er janvier 2018. <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>									
FINANCES	<p><u>18/ CESSION DE LA TONDEUSE AUTOPORTEE GIANNI FERRARI (24 CGR 38) AUX ETABLISSEMENTS GIRAUD DANIEL</u></p> <p>Rapport présenté par Monsieur Gérard BOULET, adjoint en charge des travaux et de la gestion des infrastructures</p> <p>Le conseil municipal est informé que la commune a acheté le 4 mai 2017 aux Etablissements GIRAUD Daniel (38180 Seyssins) une nouvelle tondeuse autoportée de marque HUSQVARNA, pour un montant de 25 446 € TTC.</p> <p>En contrepartie, les Etablissements GIRAUD Daniel ont racheté à la commune sa tondeuse autoportée de marque GIANNI FERRARI (24 CGR 38) pour un montant de 6 665 € TTC</p> <p>Il est nécessaire que cette vente soit approuvée par une délibération du conseil municipal.</p>								UNANIMITÉ

	<p>Le conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none">- Approuve la vente par la commune aux Etablissements GIRAUD Daniel de la tondeuse autoportée de marque GIANNI FERRARI (24 CGR 38) pour un montant de 6 665 € TTC <p>Proposition adoptée à l'unanimité</p>	
--	--	--

Affiché le 18 septembre 2017

**Le Maire,
Jean-Luc CORBET**